

VD_OMNI AC.2021.0197 vom 7. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0197

FR: VD_OMNI AC.2021.0197 du 7 octobre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0197 del 7 ottobre 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Montreux, C. _____, D. _____ |

Confirmation de la décision municipale refusant l'abattage d'un pin noir (d'un diamètre au tronc de 54 cm) sur la parcelle des recourants. Ceux-ci ne démontrent pas à suffisance que l'arbre causerait un préjudice grave au voisin ou qu'il les priverait de manière excessive de la jouissance de leur jardin (en raison notamment des aiguilles tombées au sol). En bon état de santé, d'une durée encore longue, le pin assure en outre des fonctions paysagère et biologique, si bien que l'intérêt public à sa préservation s'avère important. Quant aux craintes exprimées s'agissant de la présence de chenilles processionnaires, elles se révèlent infondées. Par conséquent, la municipalité n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en retenant que l'intérêt public à sa conservation l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à son abattage.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, propriétaires de la parcelle sur laquelle pousse l'arbre litigieux et destinataires de la décision attaquée, ont manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Leur recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

a) En l'espèce, le pin noir d'Autriche litigieux est protégé en vertu des art. 5 let. b LPNMS et 2 RPA, dès lors que son diamètre atteint 54 cm. Les recourants ne le contestent d'ailleurs pas. Reste donc à examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'en autoriser l'abattage, en application des art. 6 LPNMS, 15 RLPNMS et 5 RPA, ce qui implique de procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. b) Les recourants font valoir que l'arbre en question perd énormément d'aiguilles, ce qui provoque des dégâts aux chenaux, sous le toit et bloque l'arrosage automatique. De plus, il nuirait également à la parcelle de leurs voisins directs, qui souhaitent également une intervention quant à cet arbre. D'autre part, ce type d'arbre est selon eux susceptible d'abriter des chenilles processionnaires et ils évoquent un risque de réactions allergiques et d'asthme. En outre, cet

arbre empêcherait la croissance d'un "arbre à singe (araucaria araucana)". Ils évoquent finalement la possibilité d'une chute vu sa taille. Les voisins directs de recourants soutiennent la démarche d'abattage en précisant avoir été personnellement affectés par le pin incriminé suite à la présence de chenilles processionnaires qui circulent périodiquement dans leur jardin et avoir dû renoncer à l'exploitation d'un jardin potager le long de leur bordure commune, rien n'ayant poussé, en raison de la situation du pin à 1 à 2 mètres et de son influence sur la qualité du sol par son drainage. Les recourants précisent qu'ils sont disposés à planter des arbres en compensation. c) Les recourants ne soutiennent pas que le pin noir litigieux sis à l'angle nord-ouest de leur parcelle, priverait leur habitation ou celle de leur voisin de leur ensoleillement normal dans une mesure excessive. Il n'est à juste titre pas non plus allégué que l'on se trouverait en présence d'un bien-fonds agricole dont l'exploitation rationnelle serait compromise au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 2 RLPNMS. Par ailleurs, il n'y a pas en l'occurrence d'impératif technique qui imposerait l'abattage du pin noir, en application des art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS. Force est également de constater que les recourants n'établissent pas que le maintien de l'arbre litigieux causerait un préjudice grave à leur voisin. Certes, ils allèguent que le pin empêcherait dans une certaine mesure l'exploitation d'un jardin potager le long de la bordure commune. Selon la jurisprudence toutefois, l'exception déduite de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS doit être interprétée de manière très restrictive, l'atteinte portée aux prérogatives de droit civil du propriétaire touché devant être à ce point grave et inhabituelle qu'elle justifierait une indemnité pour expropriation matérielle si elle était maintenue (cf. CDAP AC.2020.0059 du 2 février 2021 consid. 2d et les références). La CDAP a eu l'occasion de préciser qu'un "préjudice grave" au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS ne pouvait pas être vu dans la chute de brindilles, petits bois morts, feuilles, glands et lichens, qui est inhérente à l'existence d'un arbre (cf. arrêts AC.2017.0261 du 21 janvier 2019 consid. 2d, AC.2015.0150 du 29 mars 2016 consid. 4c, notamment). Or, les inconvénients décrits en l'occurrence par les recourants, fussent-ils avérés, ne revêtent pas un tel degré de gravité. Quant aux craintes exprimées s'agissant de la présence de chenilles processionnaires, elles se révèlent infondées, puisque le rapport d'expertise établi en juillet 2021 décrit un arbre sans aucune trace de nids de chenilles processionnaires, pourtant visibles en cas de présence plusieurs mois. L'autorité intimée relève d'ailleurs n'avoir pas observé sur le territoire de la commune, depuis plusieurs décennies, de nid et, par conséquent, de présence de chenilles, conformément aux constatations conjointes de son chef jardinier et du responsable des espaces verts, ainsi que du garde forestier. On relèvera que les éventuels frais supplémentaires d'entretien de la toiture ou des chenaux en rapport avec la perte, normale, des aiguilles liées à la présence de l'arbre ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts en présence (arrêt AC.2017.0261 précité). Il n'y a pas non plus lieu de considérer que le pin noir priverait les recourants de manière excessive de la jouissance de leur jardin. Cet arbre ne les empêche pas d'exploiter leurs espaces extérieurs d'une parcelle de 993 m² et les recourants n'établissent en rien qu'il empêcherait l'arbre voisin de se développer. A cet égard, l'autorité intimée relève que l'arbre à singe (araucaria araucana) situé à côté, est une espèce originaire du Chili, sensible à des attaques d'armillaires, champignons lignivores lesquelles occasionnent une espérance de vie brève. Sa préservation ne saurait justifier l'abattage du pin noir d'Autriche litigieux et il n'est pas décisif à cet égard qu'il se situe à proximité de cet autre arbre. Pour le reste, il importe de rappeler que le pin noir est en bon état sanitaire, que sa longévité est encore importante et qu'il assure des fonctions paysagère et biologique, comme il résulte du rapport communal et du rapport d'expertise. L'autorité

intimée indique encore que le pin noir d'Autriche en question est le seul arbre majeur d'ordre 1 arborisant la parcelle des recourants, d'une surface de 993 m². Un arbre de catégorie 1 est un arbre d'essence majeure qui est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart, présentant un caractère de longévité spécifique et ayant une valeur dendrologique reconnue. A ce sujet, la municipalité précise qu'elle a pour pratique, dans toute procédure de délivrance d'un permis de construire, d'exiger la plantation d'un arbre majeur d'ordre 1, d'origine ornementale ou indigène, pour chaque tranche cadastrale de 500 m². L'intérêt à la conservation d'un tel arbre majeur, appelé à un moyen ou grand développement, paraît donc également pertinent à cet égard. Quant aux potentiels risques de chutes évoqués, ils ne sont pas établis, étant du reste rappelé que la bonne santé de l'arbre n'est pas discutée. L'intérêt public à sa préservation s'avère ainsi important. d) Vu ce qui précède toutefois, la municipalité n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en retenant que l'intérêt public à la conservation de l'arbre litigieux l'emporte sur intérêt privé des recourants à le supprimer pour des motifs de convenance personnelle. Quand bien même il est douteux que l'autorité intimée puisse statuer sur cette question sans affichage au pilier public (art. 21 al. 1 RLPNMS; cf. AC.2019.0091 du 8 octobre 2019, notamment), le rejet de la demande d'autorisation d'abattage peut être confirmé.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.